



JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSE 2020 CRITÈRES DE NOMINATION D'ÉQUIPE CANADA

En vigueur à compter du 31 janvier 2019

Also available in English

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ce document décrit les critères et le processus utilisés par Alpine Canada Alpin (ACA) afin de nommer les athlètes qui feront partie de l'Équipe des Jeux olympiques de la jeunesse (ci-après l'Équipe) qui se tiendront à Lausanne, en Suisse, du 10 au 22 janvier 2020.
- 1.2. Les critères de nomination doivent être interprétés et appliqués conformément aux principes de l'équité procédurale et de la justice naturelle.
- 1.3. Le directeur au sport national est responsable de l'élaboration et de l'approbation du processus de nomination et des procédures de l'Équipe afin de sélectionner les athlètes qui participeront aux Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver de 2020.

2. OBJECTIFS

- 2.1. Les objectifs canadiens dans le cadre des Jeux olympiques de la jeunesse de Lausanne 2020 sont les suivants :
 - I. Obtenir des podiums pour le Canada;
 - II. Fournir une expérience et une visibilité internationale aux athlètes canadiens identifiés comme étant des médaillés potentiels au niveau de l'élite.

3. DÉFINITIONS

- 3.1. ACA – Alpine Canada Alpin.
- 3.2. Athlète – Désigne un athlète détenteur d'une carte de la Fédération internationale de ski/ International Ski Federation (FIS) qui est résident ou citoyen canadien selon les définitions dans la Loi sur la citoyenneté et la Loi sur l'immigration (Canada) et qui respecte la Règle 41 de la Charte olympique.
- 3.3. JOJ – Jeux olympiques de la jeunesse.
- 3.4. FIS – Fédération internationale de ski.
- 3.5. ÉCSA – Équipe canadienne de ski alpin.
- 3.6. OPTS – Organisme provincial/territorial de sport.



- 3.7. Personnel de l'ÉCSA – Peut comprendre les personnes suivantes : le directeur aux affaires sportives, Alpin, le directeur au sport national, les entraîneurs-chefs des disciplines ou tout autre entraîneur désigné comme entraîneur de l'ÉCSA de temps à autre par ACA.
- 3.8. Physiquement apte à compétitionner – Désigne une évaluation effectuée par le personnel de l'ÉCSA, de concert avec le personnel médical de l'ÉCSA, relativement à certains facteurs comme la forme physique, le niveau de santé, la préparation à la compétition, et la constance en entraînement et en compétition avant les Jeux.

4. QUOTAS

- 4.1. Le système de qualification FIS pour les JOJ indique les quotas suivants pour le ski alpin. Ces quotas pourraient faire l'objet d'une révision par la FIS le 9 décembre 2019. Pour consulter ce document, cliquez sur le lien suivant : <https://res.cloudinary.com/fis-production/image/upload/v1539779284/fis-prod/assets/document-library/youth-olympics/AL.pdf>. En cas de divergence entre le présent document et celui système de qualification des JOJ, ce dernier prévaudra.
- I. Le Canada peut obtenir un maximum de six (6) places pour les JOJ, soit un maximum de trois (3) hommes et de trois (3) femmes.
 - II. Un maximum de trois (3) athlètes par pays peut participer à une même épreuve.
 - III. Un maximum de deux (2) athlètes par pays peut participer à l'épreuve par équipes, dont un (1) homme et une (1) femme.
 - IV. Un maximum de deux (2) athlètes par sexe, dont l'année de naissance est 2002, et un maximum d'un (1) athlète par sexe, dont l'année de naissance est 2003, seront admissibles à une nomination.
- 4.2. Le personnel de l'ÉCSA est le seul qui peut décider de la composition définitive de l'Équipe.

5. ADMISSIBILITÉ

- 5.1. Pour être admissible à une nomination au sein de l'Équipe, l'athlète doit :
- I. Se conformer aux dispositions de la Charte olympique en vigueur.
 - II. Répondre aux exigences de citoyenneté des règlements FIS spécifiques aux JOJ 2020 et à la règle 41 de la Charte olympique.
 - III. Répondre aux exigences médicales de la FIS conformément à https://res.cloudinary.com/fis-production/image/upload/v1536837711/fis-prod/assets/Les_R%C3%A8glements_des_concours_Internationaux_du_Ski_RIS_Ski_Alpin.pdf
 - IV. Ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une sanction pour dopage ou pour toute infraction reliée aux règles antidopage.



- V. Être physiquement apte à compétitionner avant le 9 décembre 2019. Cette date limite ne s'applique pas aux athlètes ayant reçu un avis écrit de la part du directeur au sport national qui leur indique que le statut de blessé est applicable.
- VI. Répondre aux critères énoncés à la section 6 pendant la période de qualification du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.
- VII. Respecter les critères d'âge de la FIS : tous les athlètes participant aux JOJ doivent être nés entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2003.
- VIII. Les athlètes doivent également avoir obtenu des points FIS JOJ, qui sont assujettis aux critères de performance suivants :

Slalom et slalom géant	Points FIS JOJ dans au moins une (1) épreuve alpine FIS
Super-G	Points FIS JOJ en descente, super-G ou slalom géant
Combiné alpin	Points FIS JOJ en descente, super-G, slalom géant ou combiné alpin

Les points FIS JOJ sont obtenus conformément aux règlements FIS portant sur les points FIS pendant la période de qualification des JOJ du 1^{er} juillet 2018 au 8 décembre 2019.

- IX. Être membre en règle de son OPTS et d'ACA.
- X. Détenir une licence FIS valide et une assurance pour athlète; les athlètes nés en 2002 et 2003 doivent détenir une carte nationale de coureur d'ACA.
- XI. Signer l'entente athlète du COC et le formulaire de conditions de participation de Lausanne et retourner ces documents avant le 1^{er} juillet 2019.

6. CRITÈRES

Les athlètes seront considérés aux fins de nomination en fonction des critères ci-dessous

Dans l'éventualité où le Canada n'obtient pas la totalité des trois (3) quotas par sexe pour les JOJ, les critères d'ACA prioriseront les athlètes nés en 2002 pour remplir les places disponibles en premier.

- 6.1. Les critères pour les athlètes nés en 2002 sont les suivants :
 - Les deux (2) meilleurs athlètes masculins et féminins inscrits à la FIS seront sélectionnés en fonction de la liste des points FIS (Base List) publiée en juillet 2019. La somme des deux résultats de points FIS les plus bas sera utilisée aux fins de nomination. Au moins un (1) résultat doit être dans une discipline technique.
- 6.2. Les critères pour les athlètes nés en 2003 sont les suivants :
 - Le meilleur homme et la meilleure femme seront sélectionnés en fonction des résultats obtenus lors des Jeux d'hiver du Canada de 2019. La somme des points les plus élevés



obtenus dans deux disciplines, en fonction du système de points de Coupe du monde, servira aux fins de nomination pour les JOJ 2020.

7. PROCESSUS DE NOMINATION

- 7.1. Le directeur au sport national tiendra la réunion des nominations de l'Équipe par téléconférence le 1^{er} août 2019. Le procès-verbal sera le seul compte rendu faisant foi de ce qui a été dit pendant la réunion des nominations de l'Équipe et portant sur les critères de la section 6 pour chaque athlète considéré. Le procès-verbal comprendra aussi les commentaires applicables ainsi que la liste définitive des nominations.
- 7.2. Les participants à la réunion des nominations de l'Équipe sont :
 - le directeur au sport national;
 - le directeur aux affaires sportives, Alpin;
 - les directeurs sportifs d'OPTS ayant des athlètes en nomination.
- 7.3. Une fois qu'un consensus aura été atteint pour établir la liste définitive des nominations, le directeur au sport national contactera par téléphone ou par courriel, dans les 24 heures suivant la décision, les athlètes sélectionnés pour faire partie d'Équipe Canada.
- 7.4. Les athlètes nommés au sein d'Équipe Canada devront signifier leur acceptation ou refus par écrit auprès du directeur au sport national dans les dix (10) jours suivant la réception l'avis de nomination.
- 7.5. Dans l'éventualité où un athlète refuse la nomination, le directeur au sport national se réserve le droit de revoir les critères et de déterminer si la place de cet athlète peut être remplacée par un autre athlète admissible.

8. CIRCONSTANCES IMPRÉVUES ET RÉVISIONS

- 8.1. En cas de circonstances imprévues qui ne permettent pas d'appliquer le processus de nomination conformément aux dispositions décrites dans les présents critères de nomination, le directeur au sport national se réserve le droit d'établir les mesures à prendre.
- 8.2. Le directeur au sport national peut exercer son pouvoir discrétionnaire pour réviser ces critères avant la fin de la période de qualification en apportant des modifications raisonnablement nécessaires dans le but d'éviter les différends au sujet de l'interprétation du processus de nomination. La présente clause ne doit pas être utilisée pour justifier des modifications après une compétition ou des épreuves de sélection faisant partie des critères de nomination à l'Équipe, à moins que ce ne soit relié à des circonstances imprévues. Ce paragraphe permet d'apporter des modifications nécessaires à ce document afin de rectifier une erreur typographique ou le manque de clarté dans une définition ou une formulation.
- 8.3. Le directeur au sport national peut, à tout moment et à sa discrétion, disqualifier un athlète de sa mise en nomination à l'Équipe pour des raisons de comportement actuel ou antérieur contrevenant au code de conduite d'ACA, dont une copie se trouve dans le contrat de l'athlète d'ACA. ACA transmettra sa décision par écrit à l'athlète concerné.



- 8.4. Tout athlète qui enfreint une politique ou une procédure antidopage, telle que définie par ACA, la FIS, l'Agence mondiale antidopage (AMA) et le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES), sera exclu du processus de nomination.
- 8.5. Lorsqu'un athlète nommé par ACA n'est pas physiquement apte à compétitionner avant les compétitions, un athlète substitut pourrait être nommé provisoirement à l'Équipe à partir de la liste des athlètes répondant aux critères de classement (section 6). Cette démarche est à l'entière discrétion du directeur au sport national. La nomination provisoire devra avoir lieu avant le 11 décembre 2019. Tout athlète de remplacement après cette date est soumis à l'approbation du Comité de sélection de l'équipe du COC. Après le 16 décembre 2019, tout athlète de remplacement sera également assujéti à la Politique de remplacement tardif des athlètes du CIO.

9. PROCÉDURE D'APPEL

- 9.1. Tout différend relatif au processus de nomination à l'Équipe des Jeux olympiques de la jeunesse 2020 doit être soumis directement au CRDSC avec l'accord de toutes les parties, et reste à la discrétion du CRDSC.
- 9.2. Tout appel doit être déposé et résolu avant le 11 décembre 2019.
- 9.3. La loi applicable aux fins de nomination à l'Équipe des JOJ est la loi de l'Alberta et la loi fédérale applicable.